

1) La prolongation de stage

a- Qui est concerné ?

Les stagiaires dont le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours.

* Cas du congé de maternité

Une prolongation due à un congé maternité a une durée égale au nombre de jours d'absence au-delà des 36 jours autorisés et engendre une titularisation prononcée de façon rétroactive au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines) à partir du troisième enfant.

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours) - 36 jours = 96 jours (ou 144 jours) mais la titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

* Cas du congé de maladie supérieur à 36 jours

Une prolongation due à un congé autre que maternité (maladie, convenance personnelle) a une durée égale au nombre de jours d'absence au-delà des 36 jours autorisés mais engendre une titularisation prononcée de façon rétroactive à la date de fin de la prolongation.

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs ou non entraîne une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours = 34 jours. La titularisation sera prononcée à la date de la fin de la prolongation (pas d'effet rétroactif).

b- Prolongation et titularisation

Un jury doit être régulièrement constitué, quelle que soit la période de l'année : les stagiaires qui ne peuvent être évalués en juin, soit parce qu'ils bénéficient d'une prolongation de stage, soit parce qu'ils n'ont pas été entendus par le jury (stagiaires absents à l'entretien), doivent pouvoir l'être ultérieurement dès lors qu'ils remplissent les conditions. Les stagiaires seront ainsi évalués par le jury compétent à la date de leur évaluation.

NB : Les dates de début et de fin de la session au cours de laquelle le jury académique peut siéger sont déterminées librement par le recteur (par exemple : du 01/03/2016 au 28/02/2017). La compétence dudit jury s'arrête à la date de nomination du jury académique de la session suivante (par exemple : du 01/03/2017 au 28/02/2018).

c- Prolongation et mutation

Tout stagiaire qui se voit proposer une prolongation de stage :

* garde le bénéfice de son support de mutation obtenu si l'évaluation de son année de stage a pu être réalisée en amont de la prolongation, c'est-à-dire s'il ne lui reste qu'à « rattraper » ses jours d'absence

* perd le bénéfice de son support si l'évaluation de son année de stage n'a pas pu être réalisée en amont de la prolongation, c'est-à-dire si parmi les différents éléments pris en compte pour la titularisation, certains sont manquants

Le conseil du SE-Unsa :

Il est donc impératif de conseiller à tout stagiaire en risque de prolongation et qui souhaiterait conserver son support de mutation de veiller à son évaluation complète avant le mois de juillet.

d- Cas des stagiaires 1^{er} degré en prolongation qui souhaiteraient participer aux permutations

Tout stagiaire en prolongation de stage dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet rétroactif au 1^{er} septembre peut participer au mouvement interdépartemental par le biais d'un formulaire à télécharger.

Extrait du BO mobilité [09/11/16](#) :

II.3.3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2016, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.1.1.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au paragraphe II.3.2). La demande de changement de département devra être envoyée aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 1^{er} février 2017.

e- Prolongation et avancement

La prolongation ne modifie en rien l'avancement d'échelons.

Lorsque le congé de maladie ou de maternité est supérieur à 4 mois, le renouvellement de stage ne peut plus être imposé. Dans tous les cas, la prolongation de stage est plus intéressante sur le plan financier et celui du déroulement de carrière, notamment pour les stagiaires en congé de maternité.

Par exemple : une stagiaire ayant un congé de maternité de 16 semaines en 2016-2017 prolongeant son stage en 2017-2018 sera titularisée au 1.9.2017 sans subir de préjudice financier ; si elle renouvelle son stage, elle ne sera titularisée qu'au 1.9.2018 et subira un préjudice financier et de carrière de 12 mois.

2) Le renouvellement de stage

a- Qui est concerné ?

Les stagiaires qui ont eu un ajournement. Ils sont autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans leur académie d'affectation en stage. Ils seront obligatoirement inspectés au cours de cette 2^{ème} année de stage.

b- Renouvellement et mutation

Tout stagiaire qui se voit proposer un renouvellement de stage perd obligatoirement le support de mutation obtenu.

c- Renouvellement et avancement

Le renouvellement gèle l'avancement et bloque le stagiaire sur l'échelon détenu en fin de première année de stage, l'avancement est débloqué dès la titularisation obtenu.

Les conseils du SE-Unsa :

- Si vous n'êtes pas convoqués à un jury d'entretien, vous n'avez rien à craindre

quant à votre titularisation

- Si vous êtes convoqués à un jury d'entretien, vous avez tout intérêt à vous y rendre car vous est donnée la possibilité à cette occasion d'échanger sereinement avec les membres du jury sur les difficultés rencontrées, les différences de perception de la situation pour éventuellement éviter un renouvellement

- Si vous êtes convoqués à un jury d'entretien, vous avez droit de consulter votre dossier et vos rapports au rectorat en amont du jury

3) Cas des personnels stagiaires qui étaient fonctionnaires dans un autre corps

Ils sont pendant l'année de stage en position de détachement : leur carrière se poursuit parallèlement dans leur ancien corps et ils réintègreront celui-ci en cas de

non-titularisation dans le nouveau corps. A la date de leur titularisation dans un corps des personnels de l'Education Nationale (certifiés, agrégés,...), ils seront radiés de leur ancien corps.

Textes de référence :

- * **Dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (Décret du 7 octobre 1994)**
- * **Dispositions communes relatives à la durée réglementaire de stage des personnels enseignants et d'éducation (BO du 26 mars 2015)**
- * **Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2017 (Note de service n° 2016- 167 du 9 novembre 2016)**